

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 135 (Rect)

présenté par
Mme Boëlle

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Le passeport de prévention s'intègre au passeport d'orientation, de formation et de compétences défini à l'article L. 6323-8 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'intégrer le passeport prévention au passeport d'orientation, de formation et de compétences afin d'être conforme aux dispositions relative au compte personnel de formation